

que les administrés soient rapprochés de leurs administrations, et qu'il n'existe pas sans nécessité absolue des départements trop supérieurs par leur population,

« Ont arrêté :

« ART. 4^{er}. Il y aura provisoirement un département composé des districts de Saint-Etienne, Montbrison et Roanne, dont la population surpasse trois cent mille âmes.

« ART. 2. Ce département portera le nom de la Loire, et le chef-lieu sera dans la ville de Feurs, jusqu'à ce que les administrés aient émis leur vœu sur son placement, sauf à augmenter le nombre des districts, s'il y échet.

« ART. 3. Le directoire de ce département et le procureur général syndic seront provisoirement nommés par les représentants du peuple, pour exercer jusqu'aux élections qui seront ordonnées par la Convention nationale. Quant au conseil, il sera composé de trois membres, choisis par chaque administration de district dans son sein ou hors de son sein, et il exercera aussi jusqu'aux prochaines élections. Le directoire pourra exercer ses fonctions dès qu'il sera réuni.

« ART. 4. Le directoire de ce nouveau département ainsi que le conseil provisoire prendront incessamment toutes les mesures convenables pour faire cesser, dans l'étendue de leur arrondissement, l'autorité administrative et oppressive des citoyens de Lyon, déclarés en état de rébellion, et de leurs complices.

« ART. 5. Il est expressément défendu aux citoyens ainsi qu'aux corps administratifs des trois districts de Saint-Etienne, Montbrison et Roanne de continuer à